

DEPARTEMENT DE L'ORNE
COMMUNE DE MORTAGNE AU PERCHE

Arrêté de Police temporaire n° 159_2026

Portant réglementation du Stationnement

Rue des 15 Fusillés (05)

Réf : VV/PM /159_2026

LE MAIRE DE MORTAGNE AU PERCHE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu le code de la voirie routière;
Vu l'état des lieux de la voirie

Considérant la demande d'autorisation d'occupation du domaine public entre les n°05 et n°09 de la rue des 15 Fusillés, par Madame THEVENOT, afin d'effectuer un déménagement, au n°05, rue des 15 Fusillés à Mortagne Au Perche, le samedi 25 juillet 2026, de 08h00 à 18h00.

Considérant le flux important de véhicule dû au marché hebdomadaire.

Considérant que pour permettre, la sécurité de tous les usagers sur et autour de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer le stationnement, selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 – La présente demande est accordée au bénéficiaire, pour le samedi 25 juillet 2026, de 08h00 à 18h00, sous réserve des articles suivants :

Article 2 - Le stationnement de tout autre véhicule que celui prévu au déménagement sera strictement interdit sur 03 places de stationnement entre les n°05 et n°09 de la rue des 15 Fusillés, le samedi 25 juillet 2026, de 08h00 à 18h00.

Article 3 – Les intervenants et le véhicule de déménagement, lors des opérations, veilleront à ne pas entraver ou perturber la circulation par un empiètement sur la voie de circulation.

Article 4 – Une signalisation conforme (interdiction de stationnement) sera mise à disposition par les services techniques de la commune et mise en place par le pétitionnaire puis retirée après le déménagement.

Article 5 - Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la manifestation.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, puis d'un enlèvement administratif, au frais et à la charge dudit propriétaire, par la fourrière automobile agréée : « Assistance Automobile Raimond » implantée ZA « Des Gaillons » 61400 Saint Hilaire le Châtel.

Article 8 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le maire, les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale ainsi que l'entreprise pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Mortagne au Perche, le 13/07/2026

Le Maire,



Virginie VALTIER